



N° SAU/030 - 22 juillet 1959

LES INTERDITS ALIMENTAIRES

Il est bien connu que pour certains chrétiens la règle de moralité est non seulement de ne pas tuer et de ne pas voler, mais surtout de "ne-pas-manger-de-viande-le-vendredi". On pourrait presque dire qu'ils se définissent par cette dernière interdiction.

Quant aux musulmans, ils sont ordinairement décrits par les Européens comme "ne-buvant-pas-de-vin et ne-mangeant-pas-de-porc". D'ailleurs, parmi eux, certains se vantent d'être bons musulmans parce que précisément ils sont fidèles à ces interdictions ou à quelques spécialités culinaires alors que les autres obligations (celles du culte, par exemple, comme la prière rituelle, le jeûne, etc...) sont passées sous silence. Ces interdits prennent des proportions exorbitantes qui accentuent encore la "mise à part" des musulmans.

Aspects secondaires de l'Islam à la vérité ils apparaissent, en fait, comme des excroissances dans la vie religieuse de certains.

Pourtant si nous replaçons ces questions dans le cadre plus vaste des prescriptions de pureté légale, nous voyons que nous ne pouvons pas les considérer purement et simplement comme de simples tabous¹. Elles se rattachent au domaine du sacré, puisque cette pureté légale est nécessaire pour la prière rituelle. Nous avons vu, en effet à propos de celle-ci² qu'il était obligatoire de procéder à des ablutions préliminaires pour se mettre en état de sacralisation avant de s'adresser à Dieu.

"Croyants, ne priez pas quand vous êtes souillés" (Coran 5,46). Il s'agit d'abord d'avoir le corps pur. Le souci de pureté intérieure n'est pas absent certes ; "craignez Dieu, car il connaît l'intérieur de vos cœurs" dit aussi le Coran (5,10). Mais, nous pouvons bien avancer que l'hygiène traditionnelle en terre d'Islam a son sommet, si l'on peut parler ainsi, dans les ablutions rituelles qui doivent rendre le corps légalement pur³.

¹ D'une façon générale d'ailleurs, il faut bien remarquer que la législation coranique est centrée sur l'idée de pureté ; les musulmans font partie d'une communauté de purs. "Cette "pureté", écrit le Père Abd el Jalil, développe chez les musulmans le sens du moi et du non-moi et leur donne cet air de dignité, voire de supériorité - qui peut chez certains, devenir de la suffisance - mais qui s'enracine dans une idée religieuse de séparation et de choix en vue d'une mission ; idée analogue à celle qui marqua Israël, le peuple élu, mais étendue à tout musulman, quelle que soient sa race, sa couleur et sa langue" ("Aspects Intérieurs de l'Islam", Le Cerf, Paris 1949, pp. 169-170).

² Cf. Comprendre, série saumon, n° 24 du 6/12/58 "La prière rituelle dans l'Islam"

³ Dans le Coran, la racine des verbes "être propre, pur, "se purifier" (t'ahara tat'hahara) a le sens de "purification corporelle", physique.

Il est certain, enfin, que le point de vue légaliste imprègne fortement la conscience du musulman par rapport aux prescriptions rituelles et aux interdits.

Comme nous l'avons vu en étudiant la prière rituelle, cette question des interdits alimentaires est liée à celle de l'impureté mineure. Des différentes causes de cette impureté, nous n'examinerons donc que celles qui nous intéressent présentement, c'est-à-dire les aliments et les boissons interdites.⁴

I - LES ALIMENTS INTERDITS

Que dit le Coran à ce sujet ?

- 2, 168/173 "Allah a seulement déclaré illicites pour vous la (chair d'une bête) morte, le sang, la chair du porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah. (Mais) quiconque est contraint (à en manger) sans (intention d'être) rebelle ou transgresseur, nul péché ne sera sur lui. Allah est absolu et miséricordieux".
- 5, 4/3 "Illicites ont été déclarées pour vous (la chair de) la bête morte, le sang, la chair du porc et de ce qui a été consacré à un autre qu'Allah, (la chair de) la bête étouffée, (de) la bête tombée sous les coups, (de) la bête morte d'une chute (ou) d'un coup de corne, (la chair de) ce que les fauves ont dévoré - sauf si vous l'avez purifiée- (la chair de) ce qui est égorgé devant des pierres dressées" (Trad. Blachère)⁵

Un "hadith" rapporte que Mahomet aurait dit :

"Certes, Allah, Très Haut, est Pureté. Il n'accepte que ce qui est pur. Il ordonne aux croyants ce qu'il a ordonné à ses Envoyés. Or, il a dit : "O Envoyé, mangez ce qui est pur et pratiquez la vertu". Il a dit aussi : "O croyants, mangez les choses pures que nous vous avons accordées".

Et le Prophète aurait fait ensuite allusion à l'homme qui fait de longs voyages (pieux), mais conserve les cheveux en désordre et poussiéreux. Il tend ses mains vers le ciel en disant "Seigneur, Seigneur", mais il se nourrit de choses défendues, boit des liquides défendus, se revêt d'habits défendus. "Comment donc pourrait-il être exaucé ?".⁶

Ces interdits coraniques se rapportent à d'anciennes coutumes sémitiques et au culte des divinités antéislamiques.

Sont défendus au musulman le sang et toute viande non saignée. Les bêtes blessées mortellement peuvent être consommées si on a eu le temps de les égorger rituellement auparavant.

Les juristes se sont exercés sur ces prescriptions, comme sur d'autres, d'une façon désespérante. La casuistique a précisé minutieusement le pur et l'impur. Dans le traité bien connu au Maghreb de Khalil Ben Ishaq (m 1365 ou 1374), on peut lire à ce sujet :

"Sont permis : 1° - Les aliments purs ; 2° - Les animaux marins, même si on les prend morts ; 3° - Les oiseaux encore que se nourrissant d'excréments, ou pourvus de serre ; 4° - Les troupeaux ; 5° - Les animaux sauvages non carnassiers tels que gerboise, taupe, wabr (hyrax syriacus), lièvre, hérisson, porc-épic, serpent dont on ne craint pas le venin ; 6° - Les petits animaux terrestres, scorpions, fourmis, etc..."

"En cas de nécessité, quand on craint de mourir on peut consommer tout ce qui vous maintiendra en vie, à l'exception de la chair de l'homme et du vin - sauf en cas de suffocation par quelque chose qui s'est arrêté dans le gosier, alors on peut en boire..."

⁴ Les traités de droit comportent aussi des prescriptions minutieuses sur les règles de bienséance dans la façon de manger et de boire. Elles sont, pour la plupart, tombées en désuétude.

⁵ On peut comparer avec les animaux purs et impurs catalogués dans la Bible : Lévitique 11,1-47 ; Deutéronome 14, 7-21.

⁶ Extrait des "quarante hadith" d'En-Nawâwi (m 1277)

"Est haram (interdit) comme aliment : tout ce qui est impur (nadjas) en fait de solide, ou de liquide, ainsi que le porc, le mulet, le cheval, l'âne, encore que ce dernier fût sauvage, puis devenu domestique.

"On blâme la consommation des bêtes féroces qui attaquent l'homme comme du lion, de l'hyène, du renard, du loup, du chat, fut-il sauvage, de l'éléphant, du chien et du porc marin ; ... Quant au caractère blâmable de la consommation du singe et de l'argile ou à l'interdiction de celle-ci, il y a deux opinions"⁷

Ainsi certains animaux sont purs, d'autres impurs.

La consommation de la viande de porc est en particulière abomination⁸. Il semble qu'il y ait là d'ailleurs, outre l'interdiction légale, une répulsion physique analogue à celle éprouvée par l'Européen pour la viande de chat par exemple. Certains musulmans la réprouvent à cause des effets pernicieux qu'exercerait cette viande sur le physique et le moral. Sur ce point comme sur d'autres, on trouve des justifications laïcistes qui n'ont rien à voir avec la pureté légale⁹

Très nombreux sont les musulmans qui s'abstiennent de manger du porc. Il n'est pas rare de rencontrer des adultes ou des enfants qui sont méfiants sur la nourriture qui leur est présentée et qui jettent a-priori la suspicion sur elle. Certes, certains ne font pas de difficultés pour en consommer, d'autres ne répugnent qu'à la graisse. Par contre, d'autres sont très stricts : des ustensiles sont même rejetés par eux comme impurs parce qu'ils ont servi à faire cuire du porc, etc...

Le sanglier est évidemment interdit. La malice populaire dans certaines régions n'a cependant pas manqué, dit-on, de trouver des ruses : comme un seul morceau de la bête serait, en effet, défendu et comme il n'est pas connu, on jette un morceau au hasard et le reste est consommé.

La consommation de la viande de cheval est interdite et, en fait, très peu répandue

Celle du chien¹⁰ est également défendue et, cependant, dans certaines oasis du sud-tunisien et du sud-constantinois, les musulmans n'ont pas répugné à en consommer.

C'est une vieille coutume lybico-berbère de ces régions, Le chien est mangé comme remède au paludisme ou pour prendre de l'embonpoint. Les voyageurs arabes racontent même que les chiens étaient préalablement gavés de dattes. Il est certain toutefois que l'Islam a contribué au recul de la cynophagie.

Il est nécessaire que l'animal soit égorgé rituellement.

⁷ Trad. G. H. Bousquet "Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imam Malek" I le rituel. Inst. d'Etudes Orientales, vol. XVIII, Alger 1956.

⁸ X. de Planhol dans son petit livre sur "Le monde islamique" (essai de géographie religieuse, PUF 1957, p. 62) note que les effets géographiques de cet interdit ont été considérables. "Sa proscription, dit-il, a livré les massifs boisés aux moutons et aux chèvres et indirectement provoqué un déboisement catastrophique". Et l'auteur pense que c'est une des raisons fondamentales de la nudité des pays islamiques méditerranéens. En Albanie, le taux de reboisement devient, paraît-il, nettement plus élevé dans les régions habitées par les chrétiens élevant des porcs.

⁹ Kouriba Nabhani ("Des Africains s'interrogent", La Colombe, Paris 1955) fait dire à l'un de ses protagonistes : "Le porc chacun sait qu'il peut donner la trichine et que sa chair ne convient pas aux habitants des pays chauds, comme les premiers Arabes. Le Prophète a dû lire cela dans quelque traité de médecine de son temps et n'a fait que se conformer à l'expérience. Mais aujourd'hui la viande de porc est préparée sous diverses formes, se conserve bien et on a trouvé le remède contre la trichine. En outre, les musulmans se sont répandus jusque dans des régions froides où elle est recommandée" (p. 70).

¹⁰ Sur la cynophagie en Islam, voir la longue note critique et bibliographique dans l'article de M. Canard "Hespéris" (Bulletin de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines) 1952, 3^e et 4^e trim.
"L'autobiographie d'un chambellan du Mahdi Obeidallah le Fatimide", p. 298-299. L'auteur cite les chroniqueurs arabes relatant la coutume de manger du chien en vigueur chez les anciens Arabes et les voyageurs et historiens arabes au Maghreb qui ont remarqué cet usage dans les oasis du Sud (Gabès, le Djerid, le Sous, et même le Touat et le Mزاب). L'usage était attesté chez les Carthaginois, mais aussi en Orient. M. Canard précise que "la coutume existe encore dans le Sud Algérien, dans la région de Tolga, où, me dit M. Djeddou, professeur au lycée de Blida, on mange du chien une fois par an pour se préserver de la fièvre paludéenne (tuhma)".

La tête de l'animal est tournée vers la qibla (direction de La Mecque). Sa gorge est, si possible, tranchée d'un seul coup avec les deux carotides. Le sang doit couler abondamment. Quantité de croyances relatives au sang avaient cours, en effet, chez les Sémites. Il est aussi appelé "l'âme". Il représente donc la vie même, qui ne peut être répandue impunément. Dieu seul donne la vie et seul il peut donner la permission de l'ôter. C'est pourquoi, au moment de l'abattage, le sacrificateur doit dire "bismillah" (au nom de Dieu)¹¹

"L'abattage rituel (d'akâa), lisons-nous chez Khalil, est le fait que soit coupé - par quelqu'un ayant son plein discernement et que pourrait épouser un musulman si cette personne était du sexe féminin ; mais dont au reste le sexe n'importe pas - la gorge entièrement avec les deux veines jugulaires, et la trachée artère par devant sans retirer le couteau avant la fin de l'opération ; quant à l'égorgeage rituel (nah'r) il consiste à enfoncer le couteau près de la gorge, sans qu'il soit besoin de trancher la trachée et les veines. On a déclaré aussi qu'il suffit pour l'abattage de ne couper que la moitié de la gorge, mais avec les deux veines".

Invoquer le nom de Dieu est obligatoire, ajoute-t-il.

On recommande en outre d'user d'un instrument en fer qui soit bien aiguisé en vue d'amener une mort rapide. Mais là encore, la casuistique ne tarit pas de précisions se rapportant par exemple à la chasse. Retenons que le gibier doit être égorgé rituellement avant qu'il ne soit tout à fait mort.

Il est intéressant de savoir que la loi malékite, suivie au Maghreb, permet les viandes abattues et saignées par les chrétiens ou par les juifs. D'ailleurs, en pratique nous trouvons facilement chez les musulmans, du moins en France, une très large tolérance sur ce point. La permission juridique est connue de certains, mais, surtout, le bon sens leur fait comprendre qu'il ne peut en être autrement en terre non musulmane par exemple. Le fait enfin de ne pas avoir vu abattre l'animal permet de maintenir le doute et de dire qu'on n'est pas certain que l'invocation du nom de Dieu a été omise. normalement la question des conserves alimentaires ne devrait ainsi pas faire de difficultés.

II - LES BOISSONS INTERDITES

Que dit le Coran à ce sujet ? Mahomet a procédé par étapes. Comme pour d'autres prescriptions ce furent les circonstances qui le poussèrent à préciser. Le texte de 16,69/67 ne nous apprend rien ; celui de 4,46/43 demande de ne pas prier en état d'ivresse. Mais deux autres sont plus nets :

- 2,216/219 "(Les Croyants) t'interrogent sur les boissons fermentées (khmar) et le (jeu de) maysir. Réponds-(leur) : "Dans les deux, sont pour les hommes un grand péché et des utilités (mais) le péché qui est en eux est plus grand que leur utilité.
- 5,92/90 "O vous qui croyez ! les boissons fermentées (khmar), le (jeu de) maysir, les pierres dressées et les flèches (divinatoires) sont seulement une souillure (procédant) de l'œuvre du Démon. Évitez-la ! Peut-être serez vous bienheureux. " (trad. Blachère).

Le texte de la sourate 2 n'est pas considéré comme une prohibition, il est seulement mis en relation avec le gaspillage d'argent. Celui de la sourate 5 est au contraire une interdiction formelle des boissons fermentées ; il est d'ailleurs mis en rapport avec l'idolâtrie. C'est une abomination de Satan.

La mise en garde contre le vin et les boissons fermentées remonte, en fait, très loin dans l'antiquité sémitique¹². Mais, du temps de Mahomet, les orgies dues à l'enivrement n'étaient pas rares chez les Arabes. On dépensait beaucoup pour se procurer du vin, car celui-ci était importé des régions périphériques de l'Arabie où se trouvaient les crus réputés (Syrie et Iraq). Les marchands juifs et chrétiens en faisaient le commerce dans les foires et les marchés.

¹¹ Voir Chelhod "Le Sacrifice chez les Arabes", PUF, 1955, Ch IX "Le mécanisme du sacrifice sanglant" pp. 168-181

¹² Voir par exemple dans la Bible : Nombres, 3-4 ; Lévitique 10, 9

Toute occasion était bonne pour s'enivrer. Blachère écrit que l'usage immodéré du vin participait à l'origine du besoin de parader, de marquer sa richesse et son insouciance à la dissipation¹³. Il est certain que le vin a joué un rôle important dans la vie de la "jeunesse dorée" de l'Arabie. Les poètes antéislamiques chantent le vin, les femmes et les parfums : Imrou l'Qaïs, Tarafa, A'cha, 'Adi Ibn Zaïd se glorifient de boire du vin. 'Antara se vante de faire tomber à lui seul le drapeau blanc qui signalait les marchands, voulant signifier par là qu'il buvait tout le vin de leurs amphores et de leurs outres. Bref les querelles et les scandales troublaient souvent l'harmonie de la société.

Les commentateurs du Coran reprirent les interdictions : il est "haram" (interdit) de boire du vin et d'en faire le commerce. Boire du vin serait parmi les plus grands des péchés pour certains. Des traditions relevées sur ce sujet disent en effet :

"Le vin est la clef de tout mal"

"Quiconque boit du vin en ce monde et ne s'en repent pas, n'en boira pas dans l'autre monde"

"Celui qui boit du vin, sa prière ne sera pas acceptée d'Allah "Boire du vin est incompatible avec la foi" ¹⁴

Mais les discussions n'avaient pas tardé à s'élever sur le sens à donner au mot "vin" ou à celui de "boissons fermentées"¹⁵

Le calife Omar aurait réglé la question en déclarant : "Le vin est interdit par le Coran ; il provient de cinq espèces de fruits : du raisin, des dattes, du miel, du blé et de l'orge. Le "khamr" est tout ce qui trouble l'esprit". Cependant, on se justifiait aisément la conscience en alléguant d'autres versets coraniques, comme celui-ci (5,94, 93) : "Pour ceux qui croient et qui font de bonnes oeuvres, il n'y a aucun péché dans ce qu'ils consomment, pourvu qu'ils aient confiance en Dieu, qu'ils croient et qu'ils fassent de bonnes œuvres".

Les exégètes rigoristes englobaient les boissons fortes et enivrantes dans la même réprobation que celle du vin proprement dit et nombreuses sont les traditions qui posent comme règle que toute boisson susceptible d'enivrer est interdite quelle que soit la quantité. L'école juridique d'Abou Hanifa s'en tint à la lettre et ne garda comme interdit que le vin, "fille de la vigne", les autres boissons fermentées n'étant pour ce rite que du breuvage (chrab).

Les libéraux essayaient de faire admettre qu'il n'était pas défendu d'user de ces boissons (à l'exception du vin), mais de s'enivrer. Et ils inventèrent même des traditions pour appuyer leur point de vue.

Mais tout au long de l'histoire musulmane, nombreuses furent les concessions faites à la soif et nombreuses furent les interprétations données à la loi sur ce point. Les poètes bachiques des cours califales sont célèbres. La subtilité des théologiens et des juristes ne s'exerça pas principalement dans le sens intégriste. On cherchait à s'illusionner sur la nature de telle ou telle boisson enivrante, on trouvait des ruses et l'on écoutait le poète demander : "Qui peut interdire l'eau des nuages lorsqu'y est mêlée celle des vignes ?"¹⁶. Bref, des facilités furent inventées pour tranquilliser les consciences des cadis ou des lecteurs du Coran eux-mêmes.

Si nous consultons les traités les plus connus au Maghreb, nous voyons que Khalil défend le vin comme "haram", blâme le fait de boire des boissons mélangées, par exemple provenant de dattes et de raisins, à la fois, mais permet le jus de raisin frais, le fouqqa ou boisson piquante au blé, à l'orge ou

¹³ "Histoire de la Littérature arabe des origines à la fin du XV^e siècle", A. Maisonneuve, Paris 1952, p 28

¹⁴ Une tradition (cf. Boukhari IV p. 375, Trad. Houdas) rapporte que Mahomet aurait dit "Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment où il le commet, celui qui boit des liqueurs enivrantes n'est pas croyant au moment où il les boit..."

¹⁵ Le terme "khamr" viendrait (selon Guidi) d'une racine araméenne signifiant "fermenter". "Khamr" et "chrab" désignent "(boisson) fermentée" et "boisson" (par excellence). Le "nabidh" était un terme général pour les boissons enivrantes. On en fabriquait plusieurs sortes chez les Arabes, avec du miel, de l'orge, des dattes... Des traditions interdisaient ce "nabidh" comme étant du vin (Khamr) tandis que les Hanéfites disaient, s'appuyant sur d'autres traditions, qu'il n'était pas compris dans la prohibition du vin.

¹⁶ Voir Gaudefroy-Demombynes "Le dogme et la loi de l'Islam" (Nouv. tirage, Paris 1958) pp. 53-57.

aux dattes, le soubiya ou boisson acide à l'orge et au levain, le 'aqid ou suc de raisin cuit et épaissi quand on est sûr, pour les trois dites boissons, qu'elles n'ont pas de pouvoir enivrant. Nous avons vu aussi qu'en cas de suffocation, l'auteur permet le vin.

Un autre juriste plus ancien, Al-Qarawani (mort en 922/3) écrivait :

"Allah Très Haut a frappé d'interdiction les boissons fermentées alcooliques (Khamr) en petite ou en grande quantité... . Tout ce qui obnubile (khamara) la raison et l'enivre quelle que soit cette boisson, est donc du khamr (et il est interdit à ce titre)¹⁷.

Alors que la consommation de la viande de porc n'est pas sanctionnée, celle du vin est passible de punitions. D'après le même Al-Qayrawani :

"Celui qui boit du vin ou un liquide enivrant provenant de la fermentation des dattes ou du raisin sec (nabidh) recevra quatre-vingt coups de verges, à titre de peine légale, qu'il se soit ou non enivré. Mais aucun emprisonnement ne sera prononcé contre lui" (p. 257).

Actuellement, l'usage des boissons fermentées et du vin s'est assez largement répandue à des degrés divers d'ailleurs selon les pays musulmans et selon les classes sociales. On cherche à s'excuser ou bien l'on boit seulement de la bière délaissant le vin, les alcools, et les liqueurs fermentées. Beaucoup disent que les boissons alcooliques sont interdites par devoir communautaire, à cause des conséquences de l'ivresse : querelles, jugements défavorables portés sur les Nord-africains, etc... . Dans ce sens, il n'est pas impossible de justifier certaines sanctions (bastonnade citée plus haut) énoncées dans les traités juridiques anciens. Les États musulmans indépendants se montrent d'ailleurs souvent très répressifs contre les délits d'ivresse¹⁸

En Algérie, la loi du 23 octobre 1941, interdisant la vente d'alcool aux musulmans fut rapportée par une ordonnance du 7 mars 1944. Un certain contrôle s'impose sans toutefois que soit encouragée la fraude. Lors d'une discussion à l'Assemblée algérienne, dans les séances du 30 janvier 1952, les représentants musulmans réclamèrent l'interdiction de la consommation des boissons alcooliques par leurs coreligionnaires...

Les arguments se résumaient en ceci : la France s'est engagée à respecter l'exercice de la religion islamique et le statut personnel, donc... Cependant, le représentant du Gouvernement répondit qu'ils avaient demandé la séparation du culte et de l'État. Or, maintenant ils demandaient que l'État prenne à sa charge, dans une loi pénale, le respect d'un principe coranique. Ce n'était pas logique. Un musulman déclara finalement : "Je m'étonne que l'on fasse intervenir la question religieuse dans ce débat. La loi de Dieu doit suffire aux croyants. Les vrais musulmans suivent les prescriptions du Coran qui leur interdit la consommation des boissons alcooliques. Il n'est donc pas utile que la loi humaine intervienne sur ce point"¹⁹.

¹⁷ Trad. Léon Bercher "La Risala ou épître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malikite", Alger, 1952, p. 299.

¹⁸ Des musulmans reprochent facilement aux Européens d'avoir favorisé l'usage de l'alcool dans les pays musulmans, pour mieux les dominer, disent certains. Ainsi le poète Mostafa Çadiq ar-Raffi : "Ils prétendent, écrit-il que la bouteille de vin exécute dans le pauvre Orient le travail d'un soldat étranger conquérant". Le Père Jomier qui cite ces réflexions poursuit peu après : "La permission exceptionnelle de l'alcool comme remède est accordée en cas de nécessité par la plupart des écoles juridiques (...) Si de nombreux musulmans en abusent, il en est d'autres qui manifestent sur ce point une grande délicatesse de conscience. Un de nos amis, professeur à Al-Azhar, nous a parlé un jour de son père. Celui-ci allait mourir et son médecin lui proposait un peu de cognac pour essayer de prolonger sa vie condamnée. Le vieillard répondit: j'ai passé toute ma vie sans prendre d'alcool, ce n'est pas au moment de paraître devant Dieu que j'en boirai ; et il refusa" ("Le commentaire coranique du Manar" G. P. Maisonneuve, Paris 1954, p. 210, notes 1 et 2.)

¹⁹ Cf. G. H. Bousquet "L'Islam et les boissons spiritueuses" dans la Revue de la Méditerranée, n° 48 "L'alcoolisme des Algériens naît et se développe généralement au contact des Européens. Son accroissement est nettement parallèle au nombre des débits, au nombre des cafés", lisons-nous dans les "Cahiers Nord-Africains" des E.S.N.A., 15/7/1951, supplément. En 1941, le Dr. M. Porrot donnait quelques statistiques concernant le degré d'intoxication alcoolique chez 406 internés à l'Hôpital Psychiatrique de Blida : 102 (soit 25 %) gros buveurs, 81 (soit 20 %) buveurs moyens, 33 (soit 9 % ;) petits buveurs et 190 (soit 46%) non buveurs. Lorsque l'Algérien boit, constate le Dr. Porrot il boit beaucoup et sans mesure. Une enquête menée en 1944 par le Dr. Grenalleau montre également que, hormis les intellectuels, les Algériens qui se mettent à

La réponse est nécessairement différente dans un État à gouvernement musulman.

Il serait très mal venu de se moquer de ces interdits. Ces prescriptions de la loi islamique paraîtront sans doute à certains des coutumes moyenâgeuses et archaïques et leur feront figure de mœurs bizarres et exotiques... Sachons comprendre le pourquoi de ces interdits, mais ne nous hâtons pas de les identifier purement et simplement avec les règles ecclésiastiques de l'abstinence de viande le vendredi, comme le font des esprits non éclairés ou même des musulmans.

Beaucoup de musulmans considèrent comme un grand péché (au même titre que la non observation des obligations du culte, le vol ou la débauche) de boire du vin et de consommer du porc, quelle qu'en soit la quantité d'ailleurs. Là serait presque le mal en soi, personnifié. A l'opposé, d'autres ne se soucient plus de ces prescriptions ou les ont laïcisées.

Ne condamnons personne, ne ridiculisons personne : sachons seulement comprendre les souffrances de bon nombre de musulmans pieux et sincères aux prises avec l'évolution, mais qui ne craignent pourtant pas de s'affirmer personnellement. Aidons-les aussi en leur faisant comprendre que la pureté intérieure est encore plus importante que la pureté extérieure.

TEXTES

ALIMENTS INTERDITS

- Extrait d'Ibn Zayd al-Qayrawani dans "La Risâla" ou "Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malékite" (Trad. Léon Bercher, Alger, Edit. Carbonel, 1952).

Cet ouvrage date du 1^{er} siècle. Sorte de catéchisme contenant tout ce qu'un bon musulman doit savoir de sa foi et de sa loi, son point de vue ritualiste est assez fortement accusé.

(p. 297) "Allah Très Haut a interdit de manger la chair des animaux morts sans être égorgés, le sang, la chair de porc et ce qui a été égorgé au nom d'une autre divinité qu'Allah ou sacrifié en vue d'un autre que Lui, ou les animaux morts par suite d'une chute d'un lieu élevé ou d'un coup porté avec un instrument contondant ou par suite de strangulation avec une corde ou autre moyen. Exception est faite pour le cas où le fidèle est contraint par la nécessité de manger des animaux ainsi morts. Mais il faut que la chute, le coup ou la strangulation soient telles qu'elles entraînent forcément la mort en sorte que ces animaux ne puissent pas être égorgés rituellement. Le fidèle, poussé par la nécessité, peut manger de la chair de l'animal non égorgé rituellement, s'en rassasier et en faire son viatique. Mais dès qu'il peut s'en passer, il doit la jeter. Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les peaux de ces animaux si elles sont tannées mais on ne peut les prendre comme tapis de prières ni les vendre. Les peaux de bêtes de proie peuvent servir comme tapis de prières si ces bêtes ont été égorgées rituellement et on peut aussi les vendre. On peut utiliser la laine et le poil des animaux morts sans être égorgés rituellement, ainsi que ce qu'on en retire quand ils sont vivants. Mais, pour nous Malékites, il vaut mieux que tout cela soit préalablement lavé. Mais on ne devra utiliser ni les plumes, ni les cornes, ni les ongles ni les dents de tels animaux. L'utilisation des défenses d'éléphant est blamable (makrouh).

Pour le porc, tout ce qui provient de cet animal est légalement prohibé (haram). Mais il est toléré d'en utiliser les soies".

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

- De l'hebdomadaire "Al Baçair" (de l'Association des Oulémas algériens) n°182 du 1^{er} février 1952 : "Abd el Latif commente le Coran 5, 92

boire le font jusqu'à l'ivresse. La sous-alimentation aggrave encore l'intoxication. Il faut dire aussi que la culture de la vigne n'a pas cessé de progresser depuis 1870, époque où l'on comptait 12.500 ha. jusqu'en 1935 par exemple, année où les vignobles s'étendaient sur 400.000 ha.

"Parmi les plus grands fléaux qui menacent la société humaine, il faut citer les boissons enivrantes et les boissons fermentées. Elles constituent un mal délétère, mortel, un microbe toxique et une abomination morale. La loi musulmane les a prosrites et leur a témoigné son aversion. La loi musulmane ne proscriit que le vice et la turpitude qu'ils soient manifestes ou cachés, comme l'indique le verset coranique cité plus haut. Le Créateur Très Savant a interdit pour leur bien à ses serviteurs, les croyants, de boire du vin et tout ce qui s'en rapproche, jeux de hasard, etc... Il a désigné de telles actions comme des vilenies, des œuvres du diable et il a mis notre succès et notre prospérité au prix de cette renonciation à de tels biens".

Extrait d'un vieux manuscrit arabe. (cité dans Notes on Islam", The Oriental Institute, Calcutta vol II, n° 16-17, p. 32)

"Quand la vigne fut plantée, Satan vint l'arroser avec le sang d'un paon ; quand elle commença à bourgeonner, il l'aspergea du sang d'un singe ; quand les grappes apparurent, avec le sang d'un lion ; quand les grappes furent mûres, avec le sang d'un porc. La vigne, arrosée du sang de ces quatre animaux, en garde les différents caractères. Au premier verre de vin, le buveur devient plus éveillé, son teint plus frais prend les couleurs du paon ; s'il continue à boire, les vapeurs du vin lui montent à la tête et il devient sot comme un singe ; si l'ivresse s'ensuit, c'est un lion ; enfin, s'il perd toute retenue, il est comme le porc qui se roule dans la fange".

DU POETE BACHIQUE ABOU NOWAS

Abou Nowas, mort vers 815, est l'un des plus grands poètes arabes. (cf. Ch. Pellat "Langue et Littérature Arabe", A. Colin, Paris 1952, p. 103) (cf. J. M. Abd el Jalil "Brève Histoire de la Littérature Arabe", G. P. Maisonneuve, Paris 1947, 4° édition, p. 258)

" Garçon ! du vin, un verre et une soucoupe. Prépare nous un coin comme hier. Compagnon ! sers-moi, jusqu'à ce que tu me voies capable seulement de balbutier

Un vin Qu'on dirait fait en pressant les joues d'une belle jeune fille le jour de ses noces.

* * *

" Or ça! sers-moi du vin et dis-moi : "c'est du vin" ; ne me sers pas secrètement quand l'ostentation est possible.

La vie de l'homme, c'est une ivresse après une ivresse et si cela dure l'existence paraît courte.

La tromperie n'est que dans le fait de paraître lucide ; mon seul gain est que je suis encore ivre.

* * *

" Je ne cesse d'aspirer l'âme de l'amphore avec délices et de boire son sang à travers la blessure de son corps

Jusqu'au moment où je me replie ayant deux âmes au corps, tandis que l'amphore gît, corps sans âme".



S. M. A. Comprendre
20, rue du Printemps
PARIS
C. C. P. : 15 263 74